
DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DE LA TREIZIÈME SÉANCE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

qui s'est déroulée à Croke Park, à Dublin, le mardi vingt-sept mai 2008

Présidence de M. O'CEALLAIGH

La séance est ouverte à 15 h 20.

Le Président présente la question de l'interopérabilité. L'ambassadrice Schraner a tenu de nouvelles consultations et a présenté un projet de texte pour ajouter un éventuel article à la Convention. L'ambassadrice Schraner estime que la formulation de ce texte est la plus susceptible d'établir un équilibre entre les positions et constitue la meilleure chance de recueillir un accord général. Le texte a été distribué au titre de proposition de l'Amie du Président sur l'interopérabilité et il n'est pas proposé d'avoir une discussion sur le texte à ce stade.

Article 6

Le Président annonce qu'à la suite de consultations menées par le Canada, une grande entente a été atteinte. Le Canada rend ensuite compte des progrès des consultations. La majorité des consultations ont porté sur le paragraphe 9 *bis*, mais d'autres paragraphes ont également été envisagés, y compris une proposition modifiée de l'Autriche pour le paragraphe 7. L'énoncé de la proposition autrichienne est le suivant:

« Chaque État partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la mise en œuvre des obligations contenues dans l'article 5 qui consiste à fournir une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique et pour assurer l'inclusion sociale et économique des victimes d'armes à sous-munitions. »

En ce qui concerne le paragraphe 9 *bis*, le Canada n'a pas été en mesure de parler à toutes les délégations, mais a sondé un large éventail de délégués. Le Canada a établi le compromis textuel suivant:

« Chaque État partie qui cherche à obtenir ou reçoit une assistance prendra les dispositions appropriées pour faciliter la mise en œuvre opportune et efficace de la présente Convention, y compris la facilitation de l'entrée et de la sortie du

personnel, du matériel et de l'équipement, d'une manière cohérente avec les lois et règlements nationaux et les meilleures pratiques internationales. »

Le Président se félicite de l'accord sur le paragraphe 9 *bis* ainsi que des améliorations apportées à l'article 7.

La **Suisse** réaffirme l'importance de l'article 6 pour elle. Sur la base de son expérience et de sa longue collaboration, la Suisse se prononce en faveur du principe énoncé et formulé en termes généraux par une référence aux législations nationales et aux meilleures pratiques internationales. La Suisse soutient également la proposition autrichienne révisée pour le paragraphe 7.

L'**Indonésie** exprime les difficultés que lui causent les expressions ajoutées à la dernière partie du paragraphe 9 *bis*. L'Indonésie demande en particulier des précisions sur l'expression « les meilleures pratiques internationales » et si celle-ci aborderait la question de l'entrée de matériel et de personnel. Si ces domaines sont considérés comme inclus dans la référence aux meilleures pratiques internationales, l'Indonésie ne pourrait pas appuyer le texte si celui-ci prenait fin après les mots lois et règlements nationaux.

Le **Cambodge** convient avec l'Indonésie et demande des éclaircissements sur l'explication de « meilleures pratiques internationales ».

Le **Cameroun** appuie les efforts du Canada sur le paragraphe 9 *bis*.

Le **Canada** précise ce que l'on entend par « meilleures pratiques internationales ». L'expression a été suggérée par une autre délégation et il est clair que les lois prévaudraient sur les pratiques. Les lois nationales, primordiales, devraient être informées par les meilleures pratiques internationales. L'expression n'implique aucune obligation légale de modifier les lois nationales. Toutefois, si les lois sont restrictives ou obstructives, la capacité des pays donateurs de contribuer de l'aide et des pays touchés à en obtenir sera inhibée.

Le **Cambodge** se déclare satisfait de l'explication du Canada.

Les **Philippines** expriment leur soutien pour la déclaration de l'Indonésie et demande si l'article 11 ne serait pas suffisant pour répondre aux préoccupations de ceux qui veulent accélérer les procédures.

L'**Allemagne** estime que l'expérience récente des catastrophes nationales et l'obligation de fournir de l'aide rapidement devraient susciter une réponse différente. Si elle est reconnaissante envers les collègues canadiens des efforts qu'ils ont fournis pour trouver une solution acceptable pour tous, l'Allemagne ne comprend pas pourquoi le texte du paragraphe 9 *bis* proposé a été abrégé. Le paragraphe 11 est beaucoup trop faible. Les meilleures pratiques internationales

sont un point naturel d'orientation et seraient perçues comme un signal clair de coopération. L'Allemagne n'est pas satisfaite du texte, mais est prête à l'accepter. Il ne devrait y avoir aucun problème avec le texte tel qu'il est.

La **Serbie** exprime pleinement son soutien pour les amendements de l'Autriche et du Canada.

L'**Australie**, pays donateur, appuie les observations de l'Allemagne.

L'**Albanie** partage également les préoccupations de l'Allemagne, à savoir que tout commentaire visant à affaiblir davantage le paragraphe 9 *bis* ne pourrait pas être soutenu. L'Albanie soulève également une question sur l'intention qui sous-tend le texte supplémentaire proposé par l'Autriche sur l'âge et les sexes. Si la disposition est destinée à être lue comme une limitation de l'âge, celle-ci ne serait pas acceptée. Si elle est destinée à inclure tous les types d'âges, elle serait soutenue telle quelle. L'Albanie demande une explication à l'Autriche.

Les **Pays-Bas** n'aiment pas le compromis canadien, mais pourraient l'accepter. Avec l'Allemagne et l'Albanie, les Pays-Bas ne voient pas pourquoi des clauses sur l'obligation morale de faciliter l'assistance pourraient être répréhensibles.

La **République démocratique populaire lao** exprime sa préoccupation concernant la version précédente. La nouvelle version répond bien à ses préoccupations et peut donc être acceptée. La République démocratique populaire lao reçoit une assistance depuis de nombreuses années et n'a pas de problèmes, il serait donc peut-être une bonne idée d'avoir une clarification sur ce que l'on entend par meilleures pratiques internationales.

L'**Indonésie** remercie le Canada pour la clarification.

Le **Cambodge** n'a aucune expérience des difficultés de réception de personnel et n'est pas convaincu que la référence aux « meilleures pratiques internationales » est nécessaire. Que sont les meilleures pratiques internationales en matière d'octroi de visas, par exemple, où chaque pays a sa propre législation nationale dans ce domaine.

Le **Canada** comprend que l'on soit préoccupé par l'expression « meilleures pratiques internationales » qui est un peu vague et laisse entendre l'éventuelle existence d'un code international de pratique, alors qu'il n'en est rien. Le Canada donne l'exemple de son expérience : ayant tenté de contribuer une pièce d'équipement (un fléau pour une action de déminage) dans un pays affecté, on l'avait informé qu'il aurait à payer des droits à l'importation. L'accent devrait être mis sur l'aide et les pays bénéficiaires de l'assistance devraient observer ce qui se passe autour d'eux pour voir ce que d'autres font pour faciliter l'assistance sur tous les plans.

Le Président rappelle aux délégués que l'objectif est d'essayer d'atténuer l'effet de l'utilisation des armes à sous-munitions. Le Président note l'argument du Canada qui veut que le droit national l'emporte sur les pratiques internationales.

L'**Allemagne** convient avec le Canada qu'aucune livraison de biens ou de personnel nécessaires ne devrait être indûment entravée.

L'**Afrique du Sud** se déclare heureuse de se rallier avec le texte tel que proposé par le Canada, mais est désormais préoccupée par les explications du Canada. L'Afrique du Sud serait en désaccord avec toute implication de la nécessité pour les États de changer leurs lois et règlements nationaux. L'Afrique du Sud suggère l'ajout de mots supplémentaires après les lois et règlements nationaux comme suit : « et, le cas échéant, en prenant compte les meilleures pratiques internationales ».

Le **Canada** demande du temps pour réfléchir sur cette question et demande si cela apaiserait les préoccupations indonésiennes.

L'**Indonésie** remercie l'Afrique du Sud pour la proposition et décide de se soumettre à des consultations avec le Canada, comme le suggère le Président.

Article 2

Le Président informe le Commission sur l'état d'avancement du texte de l'article 2. L'ambassadeur MacKay a préparé un texte révisé sur la définition d'« arme à sous-munitions ». L'examen de toutes les autres définitions, hormis celle de « arme à sous-munitions » et de « victime d'armes à sous-munitions » a fait l'objet d'un document établi après des consultations menées par le lieutenant-colonel Burke, document qui sera distribué. L'ambassadeur MacKay, a transmis un texte qui, selon lui, formule le mieux l'équilibre des opinions et a les meilleures chances de recueillir d'accord. Des consultations bilatérales seront effectuées sur le texte révisé.

Préambule

Le Président annonce qu'après une première discussion au sein de Commission plénière, des consultations avaient été menées par l'ambassadeur Millar et une nouvelle proposition de texte pour le préambule a été distribuée.

L'ambassadeur Millar présente le nouveau texte proposé. Les cinq premiers paragraphes sont une restructuration du texte antérieur dans un souci de clarté, en s'appuyant sur le document du Comité international de la Croix-Rouge et du Royaume-Uni. La Fédération internationale de la Croix-Rouge et les États affectés par les armes à sous-munitions ont également apporté une contribution au texte. Le groupe de paragraphes suivants reflète les résultats des différentes réunions informelles sur l'assistance aux victimes et n'ont pas fait l'objet de discussions. Le paragraphe 11 est un nouveau paragraphe reflétant directement

les formulations du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève relatives à des cas non couverts par les conventions et autres accords internationaux. Le paragraphe suivant est également nouveau et se rapporte aux activités des acteurs non étatiques, évoquées lors des discussions au sein de la Commission plénière. L'article 15 se réfère aux résolutions 1325 et 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le dernier nouveau paragraphe 19 a trait à l'universalisation et à la pleine mise en œuvre.

L'**Allemagne** soulève une question sur le choix de la formulation « porter le poids de » par rapport à « continuent d'être le plus durement touchées » car la plupart des soldats impliqués dans les conflits armés sont également touchés.

La **Jamaïque** exprime une préférence pour la formulation « continuent d'être le plus durement touchées » par rapport à « portent le poids ». Concernant l'inclusion d'une référence spécifique aux femmes et aux enfants, la Jamaïque note que, sur la base des recherches, les hommes sont les plus touchés et, par conséquent, suggère de se référer à des civils ou de simplement inclure également les hommes sur la liste.

Le **Canada** est très heureux des inclusions. Il fait écho aux commentaires de la Jamaïque et de l'Allemagne, à savoir que la formule « sont le plus durement touchées » est préférable à la première ligne.

Les **Pays-Bas** sont satisfaits du texte et a un commentaire mineur qui pourrait également résoudre un autre problème sur la question de nouveaux articles régissant les relations avec d'autres traités. Les Pays-Bas suggèrent un amendement mineur au dernier alinéa du préambule (paragraphe 20) sur la relation entre ce traité et le principe du droit international humanitaire, à savoir que le droit des parties dans un conflit armé qui consiste à choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Les Pays-Bas proposent d'élargir ce paragraphe pour inclure un plus grand nombre de principes du droit international humanitaire, en changeant la première ligne comme suit : « Se fondant sur les règles déjà existantes et les normes du droit international humanitaire, y compris le principe (supprimer le droit international humanitaire) selon lequel le droit des parties d'un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité »

Les **Philippines** dans CCM/9 ont également soulevé la question de la relation avec d'autres conventions. Les Philippines n'ont pas d'énoncé précis à fournir, mais seraient favorables à toute formulation qui renforcerait le paragraphe en ce sens.

Le **Mexique** se félicite de l'observation des Pays-Bas, mais propose de déposer un amendement à celle-ci. Le Mexique propose l'utilisation de la formule « en particulier, le principe » au lieu de « y compris le principe ».

Le **Cambodge** est très satisfait du texte et ne s'opposera pas à de petits changements pour améliorer la formulation.

Le **Burundi** fait une proposition d'énoncé, pour que la formule « Déterminés à définitivement faire cesser » soit utilisée au lieu de « Déterminés à faire cesser une fois pour toutes ».

L'**Autriche** déclare que la proposition des Pays-Bas ne pose pas de problème, à l'exception de la mention « déjà existants ». La référence semble redondante et l'Autriche préférerait que ces deux mots soient abandonnés.

L'**Australie** fournit des éclaircissements sur l'origine de la formule « sont les premières victimes des conflits armés ». Cette formule est une citation directe de la Conférence de la Croix-Rouge de novembre dernier, formule qui avait été acceptée par tous. Au sujet du paragraphe 3 et de la question du statut particulier des femmes, la proposition a été faite à la suggestion des États affectés par les armes à sous-munitions. L'Australie convient de procéder à des consultations sur le préambule.

Les **Pays-Bas** déclarent que les modifications apportées par le Mexique et l'Autriche à leur proposition d'amendement sont les bienvenues et qu'aucune autre consultation en leur nom n'est nécessaire.

Le Président remercie les délégués pour leurs contributions, puis suspend la Commission plénière. Les délégués sont invités à rester disponibles pour travailler pendant la soirée.

Le Président dit qu'il va passer le reste de la journée à la conduite de consultations bilatérales et autres avec les délégations, puis à l'intention de faire circuler un texte composite dans la soirée.

La séance est levée à 16 h 17.